

Politique en matière de durabilité

Date de mise à jour : septembre 2025

Politique en matière de durabilité

1 Introduction

Depuis plusieurs années, l'investissement responsable d'un point de vue social, environnemental et de gouvernance, connaît un intérêt croissant de la part des investisseurs. De nombreux fonds d'investissement ISR (Investissement Socialement Responsable) et des labels basés sur les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) et de durabilité ont vu le jour.

De nouvelles règles européennes relatives à la finance durable ont été élaborées à compter de 2019 et sont progressivement entrées en vigueur.

En tant que Société de bourse fournissant des conseils en investissement à ses clients et des services de gestion discrétionnaire de portefeuille, Leleux Associated Brokers (ci-après « LAB » ou « la Société de bourse ») publie par la présente politique les informations concernant :

- La définition des principes établis pour déterminer les risques en matière de durabilité ;
- La non-prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ;
- Le processus de sélection des instruments financiers définis comme promouvant des facteurs ESG.

2 Cadre légal et réglementaire

2.1 Plan d'action de la Commission européenne

Dans le prolongement des accords de Paris de 2015 (COP21), la Commission européenne a publié, le 8 mars 2018, son plan d'action pour une finance durable.

La finance durable est définie comme : « le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables ».

Il s'agit d'un terme générique qui désigne des pratiques qui prennent en compte des critères « extra-financiers », en plus de critères financiers, dans l'analyse, la sélection et la gestion des investissements.

Ce plan poursuit trois objectifs :

- Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive
- Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales
- Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

La stratégie en matière de finance durable publiée en 2021 vise à soutenir le financement de la transition vers une économie durable en proposant des actions dans quatre domaines : le financement de la transition, l'inclusion, la résilience et la contribution du système financier et l'ambition mondiale.

2.2 Règlement européen 2019/2088

Le Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure » ou « SFDR ») est entré en vigueur le 10 mars 2021.

2.3 Règlement européen 2020/852

Le Règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement 2019/2088 (« Règlement Taxonomie » ou « TR ») est entrée en vigueur 12 juillet 2020.

2.4 Règlement européen 2021/1253

Le Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement est entré directement en vigueur en Belgique le 2 août 2022.

2.5 Règlement délégué 2022/1288

Le Règlement délégué 2022/1288 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques (« le Règlement délégué » ou « RTS »). Ce Règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Tant au niveau de l'UE qu'au niveau national, les dispositions de ces divers règlements ont été précisées dans des orientations, des Q&A et communications.

Ce cadre légal et réglementaire est applicable à LAB en tant que :

- « Acteur des marchés financiers » au sens de l'article 2, 1), b) du Règlement SFDR (fournisseur de service de gestion de portefeuille) et en tant que,
- « Conseiller financier » au sens de l'article 2, 11), d) du Règlement SFDR (fournisseur de conseil en investissements).

3 Définitions

Le Règlement SFDR définit quelques notions-clé, dont les suivantes :

3.1 Investissement durable

Un investissement durable se définit comme :

- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (E), mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (S), en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou
- Un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ; (G)

3.2 Critères ESG

Les critères ESG sont donc des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

3.3 Risques en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.4 Facteurs de durabilité

Les facteurs de durabilité se définissent comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

3.5 Principales Incidences Négatives

Enfin, les principales incidences négatives en matière de durabilité sont les conséquences en termes de risque que représentent les investissements ou conseils sur les facteurs de durabilité.

3.6 Catégories de produits

Sur la base du règlement SFDR, on peut distinguer trois catégories de produits :

- Les produits relevant de l'article 6, c'est-à-dire les produits qui ne peuvent pas être présentés comme durables.
- Les produits relevant de l'article 8, qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance.
- Les produits relevant de l'article 9, qui sont des produits ayant pour objectif l'investissement durable.

4 Intégration des risques en matière de durabilité

Conformément à l'article 3 du Règlement SFDR, la Société de bourse a analysé les risques en matière de durabilité dans la gestion de portefeuille et le conseil en investissement (ceci concerne uniquement le service dénommé « Conseil Général en Investissement » ou « CGI » offert par la Société de bourse à ses clients) qu'elle preste à ses clients.

Les risques en matière de durabilité sont tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Dans le cadre de l'établissement de sa politique en matière d'investissements, LAB a adapté une méthodologie interne pour s'assurer de son engagement durable dans le cadre de la prestation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Cette méthodologie est à la fois basée sur :

- Des critères de sélection positifs, définis en interne, et permettant la sélection de produits d'investissements durables, en se basant entre autres sur des critères ESG propres aux produits mais également sur des labels officiels en matière de durabilité disponibles sur le marché et,
- Des critères d'exclusion de la sélection des instruments qui, sur base de sources externes, pécheraient en matière de scores environnementaux, sociaux ou de gouvernance. Cet examen permet pleinement à la Société d'intégrer les risques en matière de durabilité.

4.1 Critères de sélection positifs

LAB a défini des critères de sélection positifs en interne afin de s'assurer de la sélection de produits d'investissements durables dans son univers d'investissement.

Sont inclus les sociétés, émetteurs et produits qui ont un score ESG acceptable.

Ces critères de sélection respectent les normes internationales et tiennent compte de labels officiels en matière de durabilité disponibles sur le marché.

Ces critères de sélection sont ceux définis au niveau du produit par les producteurs du produit. Les producteurs du produit déploient une stratégie de gestion des produits en fonction des caractéristiques propres à chaque fonds.

Aussi, concernant les fonds, les sociétés de gestion définissent une approche en matière de durabilité, intégrant selon le cas des caractéristiques ESG. Ces sociétés de gestions utilisent leurs propres outils et fournisseurs de données extra-financières dans le cadre de la gestion de ces fonds. Les sociétés de gestion déterminent dans ce cadre les labels des produits qu'elles prennent en considération.

4.2 Exclusions

Toute société, émetteur ou produit qui n'ont pas un score ESG suffisant.

5 Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Conformément à l'article 4 du Règlement SFDR, la Société de bourse a analysé concrètement la mise en œuvre de ses obligations relatives à la prise en considération des incidences négatives de la gestion de portefeuille et du conseil en investissement (service de CGI uniquement) sur les facteurs de durabilité.

Les facteurs de durabilité sont des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption. Conformément à l'article 4 du Règlement SFDR, il est attendu des entreprises qu'elles mesurent l'impact de leurs décisions d'investissement ou conseils sur les facteurs de durabilité au moyen d'indicateurs qui sont définis dans les RTS.

5.1 Dans le cadre de la prestation des services de gestion de portefeuille

La philosophie d'investissement de LAB pour la prestation du service de gestion de portefeuille s'articule autour de quelques principes généraux :

- L'univers d'investissement proposé par LAB est large ; LAB ayant choisi le modèle dit d'architecture ouverte. Ce modèle permet de proposer aux clients de LAB une large gamme de produits et ne se limite pas à intégrer des produits dits « maison ».
- L'approche adoptée est de type top-down. Elle sous-entend que l'allocation d'actifs prime sur le choix des valeurs individuelles. En particulier, l'allocation optimale des différents types de placements est déterminée avant les allocations régionales, monétaires ou sectorielles, elles-mêmes déterminées avant le choix du type d'instruments financiers adéquat, qui précède le choix des instruments en lui-même, et qui précède les préférences en matière de durabilité.

En matière de Gestion de portefeuille, LAB a l'ambition de rendre, à terme, tous ses portefeuilles existants durables. En faisant cela, elle satisfera naturellement aux préférences liées à la durabilité et à l'appétit pour le risque. Pour ce faire, les critères disponibles en matière de durabilité (scoring ESG) sont déjà intégrés dans le processus de sélection. Pas en tant que variable de sélection proprement dite, mais en tant que variable de contrôle sur l'échantillon final des candidats retenus pour un achat/une souscription, ou en tant que variable de suivi (monitoring) pour les portefeuilles déjà constitués. Cet ultime contrôle permet d'exclure certains instruments financiers de la poche des candidats potentiels.

Afin d'intégrer les dimensions ESG et d'investissement durable au sein de la gestion discrétionnaire, LAB utilise dans le cadre de son analyse interne les données et recherches des fournisseurs leaders en la matière.

Les entreprises qui comptent moins de 500 employés peuvent choisir de ne pas prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (régime de minimis).

A l'heure actuelle, la Société de bourse a choisi de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les raisons suivantes, en, application du principe de « comply or explain » :

- Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité s'apprécient par produit.
- L'effectif de la Société de bourse, inférieur à 500 salariés, nous permet de bénéficier de cette exemption, compte tenu du principe de proportionnalité.
- La Société de bourse se base sur des labels officiels en matière de durabilité.

La Société de bourse publie dès lors, conformément à l'article 13 du Règlement délégué 2022/1288, sur son site internet, dans une section distincte intitulée « Non-prise en considération des incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité », les informations requises en application de ce Règlement.

Cette section contient l'ensemble des éléments suivants :

- Une déclaration bien visible indiquant que le conseiller financier ne prend pas en considération, dans ses conseils en investissement, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
- Les raisons pour lesquelles le conseiller financier ne prend pas en considération, dans ses conseils en investissement, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ; le cas échéant, des informations indiquant si le conseiller financier a l'intention de prendre en considération ces incidences négatives en se référant aux indicateurs énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué 2022/1288, et, dans l'affirmative, à quel moment.

Cette section spécifique du site internet est disponible en annexe 1 de la présente politique.

5.2 Dans le cadre de la prestation des services de conseil en investissement

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent choisir de prendre en compte ou non, lors de la fourniture de leurs conseils, les incidences négatives des décisions d'investissement conseillées.

A l'heure actuelle, la Société de bourse a choisi de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les raisons suivantes, en, application du principe de « comply or explain » :

- Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité s'apprécient par produit.
- La Société de bourse se base sur des labels officiels en matière de durabilité.

La Société de bourse publie dès lors, conformément à l'article 13 du Règlement délégué 2022/1288, sur son site internet, dans une section distincte intitulée « Non-prise en considération des incidences négatives des conseils en investissement sur les facteurs de durabilité », les informations requises en application de ce Règlement.

Cette section contient l'ensemble des éléments suivants :

- Une déclaration bien visible indiquant que le conseiller financier ne prend pas en considération, dans ses conseils en investissement, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.
- Les raisons pour lesquelles le conseiller financier ne prend pas en considération, dans ses conseils en investissement, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ; le cas échéant, des informations indiquant si le conseiller financier a l'intention de prendre en considération ces incidences négatives en se référant aux indicateurs énumérés dans le tableau 1 de l'annexe I du Règlement délégué 2022/1288, et, dans l'affirmative, à quel moment.

Cette section spécifique du site internet est disponible en annexe 1 de la présente politique.

6 Intégration dans la politique de rémunération

Conformément à l'article 5 du Règlement SFDR, la Société de bourse a analysé la prise en compte des risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération.

La gestion des risques en matière de durabilité fait partie intégrante de toutes les politiques de la Société de bourse, en ce compris la politique de rémunération, et s'intègre pleinement dans la politique de gestion des risques de la Société de bourse.

De même, la politique de rémunération est soumise à une réglementation stricte en matière de gouvernance à savoir la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et son Annexe.

Cette réglementation veille à ce que la Société de bourse intègre les principes généraux en matière de bonne gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts, en ce compris au travers de sa politique de rémunération.

La politique de rémunération de la Société de bourse :

- Intègre des valeurs chères à la Société de bourse, telles que l'égalité des chances et la neutralité des genres.
- Interdit tout intérressement direct d'un collaborateur au succès d'une transaction spécifique,
- Prévoit une gouvernance renforcée pour les « identified staff » afin de garantir qu'ils ne favorisent pas la prise de décisions conflictées par une rémunération quelconque et qui mettrait en péril la bonne gestion des risques, en ce compris en matière de durabilité.

Ainsi, LAB ne favorise jamais la réalisation de conseils sur des produits ayant une incidence négative sur le risque de durabilité par rapport aux produits limitant leur impact sur ces derniers.

Des contrôles sont mis en place au niveau des trois lignes de défense pour garantir le respect de la politique de rémunération et de ses principes.

Ce dispositif de bonne gouvernance sera renforcé dès septembre 2025, avec la constitution d'un Comité spécialisé de Rémunération et de Nomination (« CRN »).

7 Préférences du client en matière de durabilité

Leleux Associated Brokers prend en considération les préférences exprimées par les clients en matière de durabilité.

En effet, les objectifs d'investissement du client, ou du client potentiel, intègrent ses préférences en matière de durabilité qui correspondent à son choix de sélectionner, en partie ou non, un ou plusieurs des instruments financiers dans son investissement.

Le client (ou client potentiel) a donc le choix d'intégrer ou non les instruments financiers répondant à des normes bien précises en matière de durabilité.

Afin de tenir compte de la différence entre, d'une part, les instruments financiers qui sont entièrement ou partiellement axés sur des investissements durables dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental et, d'autre part, les autres instruments financiers qui ne présentent pas ces caractéristiques spécifiques, et qui ne devraient pas pouvoir être recommandés aux clients ou clients potentiels ayant exprimé des préférences individuelles dans ce domaine, la Société de bourse a opté pour des labels officiels de classification des instruments financiers.

8 Données manquantes

En date de la rédaction de cette version de la présente Politique, la Société de bourse est confrontée à des données brutes manquantes et insuffisantes afin d'analyser toute la gamme des instruments financiers logés dans les portefeuilles, par rapport à l'adéquation en matière de durabilité.

De plus, il existe des discussions ambiguës sur les titres qui peuvent être considérés comme durables ou non.

Toute tentative de quantification doit dès lors composer avec des données ESG incomplètes et opaques et des méthodologies divergentes.

À la lumière des preuves empiriques, il semble raisonnable de conclure qu'un score ESG ne peut pas encore être considéré comme un critère supplémentaire et uniformément valide *ex ante* dans la sélection des actifs lors de la recherche d'alpha. Quoi qu'il en soit, il n'est pas encore possible d'évaluer définitivement cette preuve, car un tel résultat pourrait dépendre du fait que les méthodologies d'évaluation des notes ESG sont encore immatures.

9 Evaluation et monitoring de la politique en matière de durabilité

La Société de bourse s'assure de l'efficacité des dispositions mises en œuvre en matière de durabilité afin d'en déceler les lacunes éventuelles et d'y remédier.

Pour ce faire, la Société de bourse a défini des contrôles du respect de la présente politique et de son annexe au niveau des trois lignes de défense.

La présente Politique et son annexe sont revues annuellement et, entre deux revues annuelles, lorsqu'une modification substantielle interne ou externe affecte la capacité de la Société de bourse à appliquer les modalités définies. Il en est par exemple ainsi de toute modification légale et réglementaire.

10 Approbation de la politique et de son annexe

La présente politique et son annexe sont approuvées par le Conseil d'Administration, après avis du Comité d'Audit et des Risques (« CAR »).

Annexe 1. Déclaration sur la non-prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

1. Contexte de la présente déclaration

En tant que « acteur du secteur financier » et « conseiller financier » au sens de l'article 2 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement SFDR »), la Société de bourse est soumise à des obligations de transparence quant à ses engagements en matière de finance durable, dont les obligations prévues par l'article 4 du Règlement SFDR.

Cet article requiert qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Ce même article prévoit un principe de « Comply or Explain » pour les acteurs de moins de 500 salariés.

En vertu de ce principe, les acteurs peuvent soit se conformer aux obligations précitées (« Comply »), soit déclarer ne pas s'y conformer (« Explain ») pour autant qu'ils précisent les raisons pour lesquelles ils ne s'y conforment pas, conformément à l'article 13 du Règlement délégué 2022/1288.

Aussi, la présente déclaration a vocation à répondre à cette obligation.

La présente déclaration contient les raisons pour lesquelles le conseiller financier ne prend pas en considération, dans ses conseils en investissement, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

A l'heure actuelle, la Société de bourse n'a pas, en tant que conseiller financier, l'intention de prendre en considération ces incidences négatives autrement qu'au niveau du produit, comme expliqué en section 2 ci-après.

2. Raisons de la non-prise en considération

La Société de bourse ne prend pas en considération, dans ses conseils en investissement, les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les raisons suivantes :

La Société de bourse se prévaut de l'article 4 (3) du Règlement SFDR et adapte l'approche dite de l'« Explain »

La Société de bourse se prévaut de l'article 4(3) du Règlement SFDR et s'en explique (approche dite de « Explain »).

En effet, la Société de bourse compte moins de 500 salariés sur l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année et est loin du chiffre des 500 salariés. Nous vous renvoyons aux derniers comptes annuels publiés par la Société de bourse pour l'obtention du dernier chiffre précis.

La Société de bourse s'assure annuellement de rester dans les conditions de cette exemption.

La Société de bourse considère que les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité s'apprécient mieux au niveau du produit

La Société de bourse est en modèle d'« architecture ouverte » permettant aux clients de la Société de bourse de bénéficier d'une large gamme de produits. La Société de bourse ne se limite pas à un producteur de produit ni à des produits dits « maison ».

Cette gamme de produits comprend des fonds d'investissement pour lesquels les sociétés de gestion de ces fonds déploient une stratégie de gestion des produits en fonction des caractéristiques propres à chaque fonds. Les sociétés de gestion définissent une approche en matière de durabilité, intégrant selon le cas des caractéristiques ESG. Ces sociétés de gestion utilisent leurs propres outils et fournisseurs de données extra-financières dans le cadre de la gestion de ces fonds. Les sociétés de gestion déterminent dans ce cadre les labels des produits qu'elles prennent en considération.

Par conséquent, certains fonds repris dans notre univers d'investissement prennent en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Dans ce cas, la société de gestion concernée décrit la manière dont elle prend en considération ces principales incidences négatives au travers de son processus de gestion dans la documentation précontractuelle du fonds en question, conformément à l'article 7(1) du Règlement SFDR.

Par conséquent également, certains fonds repris dans notre univers d'investissement ne prennent pas en considération les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dès lors, la disparité des produits, des gestionnaires de ces produits ainsi que des stratégies, sources et outils d'intégration des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, ne nous permet pas d'opérer à notre niveau une consolidation qui fournirait une vision claire, juste et pertinente à nos clients en matière de performance extra-financière dite durable.

Pour ces raisons, nous faisons le choix de laisser l'appréciation des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au niveau de chacun des produits repris dans notre univers d'investissement, en fonction de leurs caractéristiques spécifiques.

3. Intentions futures de la Société de bourse

Pour les raisons exposées en section 2 ci-avant, à l'heure actuelle, la Société de bourse n'a pas, en tant que conseiller financier, l'intention de prendre en considération ces incidences négatives autrement qu'au niveau du produit.

La politique en matière de durabilité fait cependant l'objet d'une évaluation et d'un monitoring régulier qui pourrait mener à un changement de positionnement de la Société de bourse.

Ce changement se reflèterait dans la politique précitée et ses publications connexes y relatives, conformément aux exigences légales et réglementaires applicables.
